



Message accompagnant le projet de décision d'octroi de crédit supplémentaire pour la réalisation des travaux de rétablissement de la sécurité sur les cours d'eau, les forêts ainsi que de financer les travaux de rétablissement de la sécurité des routes cantonales suite aux abondantes chutes de neige du 17 avril 2025

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la présidente du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décision concernant la demande de crédit supplémentaire de **Fr. 22'000'000.-** suite aux dégâts causés par les importantes chutes de neige du 17 avril 2025 et annoncés par plusieurs communes du Haut-Valais, Valais-Central et du Bas-Valais. Ce crédit supplémentaire est destiné au versement des subventions relatives à la réalisation des importants travaux de rétablissement de la sécurité sur les cours d'eau, les forêts pour les communes principalement touchées. Cette demande de crédit supplémentaire permet également de financer les travaux de rétablissement de la sécurité des routes cantonales pour les dégâts subis.

1. Généralités

Les chutes de neige du 17 avril 2025 ont engendré d'importants dégâts à la forêt. Les volumes de bois cassé et reversé équivalent à près d'une exploitation annuelle normale, soit plus de 140'000 m³ de bois.

Les hautes pressions persistantes durant la première décade du mois ont été remplacées, à partir du 13 avril, par une période dépressionnaire de 5 jours. Un fort courant humide de sud-est a apporté, dans la nuit du 16 au 17 avril, de fortes précipitations au Sud des Alpes, en Valais et dans l'Oberland bernois. En Valais central et en Haut-Valais, la neige s'est invitée jusqu'en plaine.

Lors d'une situation d'isothermie, la chaleur de l'air environnant est absorbée lorsque les flocons de neige fondent. Ainsi, la masse d'air se refroidit et la limite des chutes de neige s'abaisse. Ce phénomène est particulièrement marqué dans les vallées. Dans une grande partie de la vallée du Rhône et dans l'Oberland bernois, un manteau neigeux d'épaisseur parfois remarquable s'est donc formé jusqu'au matin du 17 avril, même à basse altitude : Sion a enregistré 9 cm, Sierre 25 cm et Viège 30 cm. A plus haute altitude, l'épaisseur de neige fraîche a atteint 60 à 100 cm. Les fortes chutes de neige ont entraîné la fermeture de routes et de lignes ferroviaires dans certaines régions du Valais, ainsi que des coupures de courant prolongées. (Source MétéoSuisse¹).

2. Bases légales

L'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF) mentionne le principe d'un crédit supplémentaire lorsque le crédit budgétaire est insuffisant pour la tâche prévue. L'article 11 de l'ordonnance concernant la gestion financière (OGF) du 29 juin 2005 mentionne en particulier les critères d'urgence et d'imprévisibilité essentiels pour l'obtention d'un tel crédit supplémentaire.

¹ <https://www.meteosuisse.admin.ch/dam/jcr:eebcc6c8-0ab4-4aef-afcb-6448bd185bee/202504-f.pdf>

Ces deux critères sont remplis dans cette circonstance. De plus, les travaux de rétablissement de la sécurité entrepris par les communes étaient indispensables et urgents. Les conditions météorologiques d'avril 2025 étaient tout à fait exceptionnelles et leurs conséquences sur les cours d'eau, les forêts, chemins et routes, ne pouvaient en aucun cas être intégrées dans les planifications financières. Les montants à prendre en considération pour le subventionnement ne peuvent en effet pas être couverts par le budget annuel.

A. Service des dangers naturels

A.1. Description des travaux urgent pour les cours d'eau latéraux, le Rhône et le Léman

Sur le territoire des communes touchées, le réseau hydrographique a été fortement encombré par des chutes d'arbres exceptionnelles, les travaux urgents de rétablissement de la sécurité comprennent principalement:

- Les mesures d'interventions durant l'événement et les jours qui ont suivi.
- Les travaux de déblaiement et de rétablissement des profils d'écoulement des différents cours d'eau impactés.
- Les travaux de déblaiement et de rétablissement des chemins des digues du Rhône
- Les réhabilitations de protections de berges et ouvrages de protection.
- Les stabilisations des lits des cours d'eau.
- Les surélévations ponctuelles de berges.

Après de tels événements, il est impératif que les communes mènent à bien le maximum de ces mesures avant la fonte des neiges et en tout cas avant la période des orages, ceci afin d'éviter des dommages plus importants. L'ensemble des travaux annoncés concerne des travaux de rétablissement de la sécurité et sont donc de première priorité.

A.2. Devis des mesures reconnues selon la loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE)

Cours d'eau latéraux

Le tableau ci-dessous récapitule les travaux reconnus après analyse des annonces des communes touchées.

Le montant total est de Fr. 9'180'000.-.

Les 78 communes touchées sont :

- Haut-Valais : 49 communes
 - Agarn, Baltschieder, Bettmeralp, Bitsch, Blatten, Brig-Glis, Bürchen, Eggerberg, Eischoll, Eisten, Embd, Ergisch, Ferden, Fiesch, Fieschertal, Gampel-Bratsch, Goms, Grächen, Gremiols, Guttet-Feschel, Inden, Kippel, Lalden, Lax, Leuk, Mörel-Fillet, Naters, Niedergesteln, Oberems, Randa, Raron, Riederalp, Saas-Balen, Salgesch, Simplon, St-Niklaus, Stalden, Staldenried, Steg-Hohtenn, Täsch, Termen, Törbel, Turtmann-Unterems, Unterbach, Varen, Visperterminen, Wiler, Zeneggen, Zermatt
- Valais-Central : 17 communes
 - Anniviers, Chalais, Chamoson, Crans-Montana, Evolène, Grône, Hérémece, Icoigne, Mont-Noble, Nendaz, Noble-Contrée, Savièse, Sierre, Sion, St-Léonard, St-Martin, Vex
- Bas-Valais : 12 communes
 - Val de Bagnes, Bourg-St-Pierre, Champéry, Collonges, Fully, Iséables, Leytron, Liddes, Orsières, Riddes, Saillon, Sembrancher

Régions	Coût en francs arrondi
Haut-Valais	4'020'000.-
Valais-Central	4'700'000.-
Bas-Valais	460'000.-
Total général reconnu au subventionnement arrondi (TTC)	9'180'000.-

Rhône et Léman

Le tableau ci-dessous récapitule les travaux reconnus après analyse des annonces des communes touchées.

Le montant total est de Fr. 1'312'950.- pour le Rhône.

Les 31 communes touchées sont :

- Haut Valais :
 - Ernen, Lax, Grengiols, Bister, Mörel-Filet, Bitsch, Naters, Brig-Glis, Visp, Lalden, Baltschieder, Raron, Niedergesteln, Steg-Hohstenn, Turtmann-Unterems, Gampel-Bratsch, Leuk
- Valais-Central :
 - Sierre, Chippis, St-Léonard, Grône, Sion, Nendaz, Conthey, Vétroz, Ardon, Chamoson
- Bas-Valais :
 - Leytron, Saillon, Riddes, Saxon, Fully

Régions	Coût en francs arrondi
Haut Valais / Rhône	830'450.-
Valais-Central / Rhône	382'500.-
Bas-Valais / Rhône	100'000.-
Total général reconnu au subventionnement arrondi (TTC) / Rhône	1'312'950.-

A.3. Bases légales

Cours d'eau latéraux

S'agissant d'aménagement de cours d'eau latéraux et de sécurisation contre les processus de danger de crue, les propriétaires sont les communes qui sont donc maîtres de l'ouvrage. Après déduction des subventions fédérales et cantonales, et des participations des tiers intéressés éventuels, les coûts restants sont à charge des communes en application des articles 5, 46, et 49 de la loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau du 10 juin 2022 (LDNACE).

Selon les articles 49 et 50 de cette loi, le canton soutient les projets d'aménagement de cours d'eau et d'ouvrages de protection par des subventions comprises entre 50% et 90%; la subvention cantonale comprend la part fédérale.

L'article 34 de l'ordonnance cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 17 juillet 2024 (ODNACE) indique que le taux à appliquer dans de telles circonstances est de 85%.

Rhône et Léman

En ce qui concerne le Rhône, le canton est propriétaire et supporte 100% de ces charges exceptionnelles, en application de la LDNACE (art. 5, 46 et 50 al. 3) et la LFinR3 (art. 9 al. 1).

A.4. Coûts reconnus et taux de subventionCours d'eau latéraux

Nous sollicitons qu'en application de la LDNACE et de l'ODNACE, le canton octroie une subvention totale de 85%, pour les travaux de rétablissement de la sécurité déjà entrepris et en cours de réalisation sur les 78 communes touchées par les chutes de neige abondantes du 17 avril 2025. Sur le territoire de ces communes, le réseau hydrographique a été fortement encombré par des chutes d'arbres exceptionnelles. Le total cantonal comprenant la part fédérale se monte à une subvention de Fr. 7'803'000.- soit le 85% des coûts totaux reconnus de Fr. 9'180'000.--.

Rhône et Léman

En référence aux bases légales citées ci-dessus, le taux a été fixé à 100%. Ce taux englobe la part fédérale de 35%.

Nous sollicitons qu'en application de la LDNACE et de l'ODNACE, le canton octroie une subvention totale de 100%, pour les travaux de rétablissement de la sécurité déjà entrepris et en cours de réalisation sur les 31 communes touchées par les chutes de neige du 17 avril 2025. Le total cantonal comprenant la part fédérale se monte à Fr. 1'312'950.-, soit le 100% des coûts totaux reconnus.

A.5. Répartition des coûtsCours d'eau latéraux, Rhône et Léman

Le montant de ce projet est proche de celui permettant au canton de demander à l'OFEV de le classer en projet individuel avec une décision de financement spécifique. Si tel n'est pas le cas le financement fédéral se fera par prélèvement sur le montant attribué par le contrat convention-programme « Ouvrages de protection-Eaux 2025-2029 ». En cas de nécessité une demande d'augmentation de la contribution fédérale sur ce contrat sera transmise à l'OFEV durant la période RPT. Cet aspect financier doit encore être discuté avec l'OFEV au courant de l'été 2025. Quelle que soit le classement de ce projet, la part fédérale à considérer est de 35%.

Selon les dispositions de la RPT, la subvention fédérale est payée aux communes par le canton et prélevée sur la même rubrique que la part nette cantonale. La décision de financement cantonale doit inclure les montants des subventions fédérale et cantonale.

Les communes devront faire l'avance des frais; l'Etat paiera l'entier des subventions et récupérera la part fédérale sur une base annuelle en application de la convention-programme « Ouvrages de protection – Eaux »

Ce projet n'était pas inclus dans la planification intégrée pluriannuelle 2020-2030 mais remplit les critères d'urgence, d'imprévisibilité et de nécessité. A ce stade la planification financière 2025 montre qu'il n'y a pas de compensation possible avec les autres projets.

Le montant du crédit supplémentaire sera compensé prioritairement par les reliquats potentiels du compte 2025 du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, respectivement par l'ensemble des départements cas échéant, à hauteur du montant correspondant. Un recours au fonds d'entretien et correction des cours d'eau pourra, si les conditions sont remplies et que le budget est suffisant, est également envisageable. Si cela ne suffit pas, le caractère exceptionnel de la situation permettra de recourir à un prélèvement sur la réserve de politique budgétaire.

Ainsi les coûts reconnus de Fr 10'492'950.00 sont répartis de la manière suivante entre les collectivités publiques.

Pour les cours d'eau latéraux

Collectivités	%	Fr. TVA et frais inclus
Part confédération (convention-programme)	35	3'213'000.-
Part canton du Valais	50	4'590'000.-
Total confédération + canton	85	7'803'000.-
Part des communes touchées	15	1'377'000.-

Pour le Rhône

Collectivités	%	Fr. TVA et frais inclus
Part confédération (convention-programme)	35	459'532.-
Part canton du Valais	65	853'417.-
Total confédération + canton	100	1'312'950.-
Part des communes touchées	0	0.-

Au total, c'est un montant de Fr. 9'115'950.-, arrondi à Fr. 9'100'000.-, qui fait l'objet de la demande de crédit supplémentaire du SDANA.

Le montant du crédit représente à lui seul, environ 44% du budget, part nette du Canton, de protection contre les crues 2025. Selon la planification des dépenses 2025 établie, le budget sera insuffisant pour un montant identique à la participation du Canton à ces travaux de rétablissement de la sécurité.

B. Service des forêts de la nature et du paysage

B.1. Description des travaux urgents pour les forêts

Les travaux urgents de rétablissement pour les forêts comprennent principalement :

- Les interventions sylvicoles destinées à la réparation des dégâts et au rétablissement de la fonction de protection des forêts protectrices contre les dangers naturels prioritaires à l'amont des infrastructures importantes.
- Les interventions phytosanitaires destinées à lutter contre le développement d'insectes ravageurs pour les résineux (essentiellement l'épicéa, mais également le mélèze et le pin) en forêt protectrices.
- Ces travaux devront être terminés d'ici fin octobre 2025 et décomptés d'ici fin novembre 2025.
- Ils comprennent également une estimation des ordres d'intervention attendus à la suite du deuxième voire troisième vol des bostryches adultes à venir. La canicule et la sécheresse de cette année sont malheureusement propices au développement du bostryche et à la multiplication des générations de cet insecte.

B.2. Devis des mesures reconnues selon la loi sur les forêts (LcFo)

Le tableau ci-dessous récapitule les travaux reconnus après analyse des annonces de dégâts des triages forestiers touchés par les intempéries de neige lourde. Le montant total des travaux urgents pour les forêts est de Fr. 10.2 millions de francs.

Les triages forestiers qui ont annoncé des dégâts sont les suivants :

- Haut-Valais :
 - Visp und Umgebung, Lötschental, BLS, Saastal, Stalden und Umgebung, Leuk, Massa, Forst Goms, Forst Aletsch, Brigerberg Ganter.

- Valais-Central :
 - Saint-Martin, le Vallon, Zorèyè, Ecoforêt, Evolène, Cône de Thyon.
- Bas-Valais :
 - Combins-Catogne, Deux-Rives.

Régions	Coût en francs arrondi
Haut-Valais	5'300'000.-
Valais-Central	3'800'000.-
Bas-Valais	100'000.-
Estimation pour les annonces de dégâts encore à venir	1'000'000.-
Total général reconnu au subventionnement arrondi (TTC)	10'200'000.-

B.3. Bases légales

L'art. 30 LcFo sur les organismes nuisibles stipule que les propriétaires de forêts sont tenus de lutter contre les organismes nuisibles et les néophytes conformément aux directives du service.

S'agissant des interventions en forêts protectrices, la loi cantonale sur les forêts (LcFo art. 48) permet de soutenir la création, l'entretien et la remise en état des forêts protectrices et de leurs infrastructures par l'octroi de subventions allant jusqu'à 98 % des coûts reconnus.

L'art. 53 LcFo règle les cas d'urgence pour les mesures à prendre pour l'économie forestière, les cas de catastrophe et les dégâts naturels ou le soutien financier des mesures dictées par les circonstances en cas de dégâts naturels ou d'incendie de forêt.

L'art. 20 OcFo sur les parasites et néophytes prévoit que le service ordonne les mesures adéquates à l'adresse des propriétaires.

B.4. Coûts reconnus et taux de subvention

En référence aux bases légales citées ci-dessus, le taux a été fixé à 98% des coûts nets, c'est-à-dire en tenant compte de la vente des bois. Ce taux englobe la part fédérale de 40%.

Nous sollicitons qu'en application de la LcFo, le canton octroie une subvention totale de 98% des coûts nets, pour les travaux mentionnés au point 1 sur les triages forestiers touchés par la neige lourde du 17 avril 2025. Le total cantonal comprenant la part fédérale se monte à une subvention de Fr. 10'000'000.-, soit le 98% des coûts totaux reconnus de 10.2 millions de francs.

B.5. Répartition des coûts

Le montant du crédit supplémentaire sera compensé prioritairement par les reliquats potentiels du compte 2025 du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, respectivement par l'ensemble des départements cas échéant, à hauteur du montant correspondant. Si cela ne suffit pas, le caractère exceptionnel de la situation permettra de recourir à un prélèvement sur la réserve de politique budgétaire.

Ainsi les coûts reconnus de Fr 10'200'000.- sont répartis de la manière suivante entre les collectivités publiques

Collectivités	%	Fr. TVA et frais inclus
Part confédération (convention-programme)	40	4'080'000.-
Part canton du Valais	58	5'920'000.-
Total confédération + canton	98	10'000'000.-
Part des propriétaires de forêt (Bourgeoisies)	2	200'000.-

Le montant de la subvention représente à lui seul, environ dix fois le budget annuel 2025 pour la rubrique des dégâts à la forêt. Selon la planification des dépenses 2025 établie, le budget sera insuffisant pour un montant identique à la participation du Canton à ces travaux de rétablissement de la sécurité.

C. Service de la mobilité

C.1. Description des travaux urgents pour les routes cantonales

Les travaux de rétablissement de la sécurité comprennent principalement:

- Les mesures d'intervention durant l'événement et les jours qui ont suivi.
- Les coupes des arbres, mises en dépôt latéral et/ou évacuation (appui par les triages forestiers), nettoyages ;
- Les réparations faisant suite aux chutes des arbres (p.ex. glissières de sécurité, sécurisation et réparation des talus et des bords de routes suite à des déstabilisations liées aux chutes des arbres).

C.2. Devis des travaux

Le tableau ci-dessous récapitule l'estimation des travaux après analyse des annonces des routes touchées.

Le montant total est de Fr. 2'900'000.-

Régions	Coût en francs arrondi [montant brut]
Haut-Valais	1'700'000.-
Valais-Central	1'000'000.-
Bas-Valais	200'000 .-
Total général (TTC)	*2'900'000.-

*Les communes participent à une partie de ces frais, conformément aux dispositions de la loi sur les routes (voir le point 3 ci-après). Les montants exacts de ces participations communales ne sont pas encore connus.

C.3. Bases légales

S'agissant de l'entretien des abords immédiats des routes cantonales, la loi sur les routes (LR) du 3 septembre 1965 s'applique. L'article 112 Hors localité – répartition des frais, sous chiffres 2.2 Entretien et 2.2.3 Voies publiques cantonales, stipule à son alinéa 1 que, après déduction d'éventuelles participations ou contributions de la Confédération ou de tiers, les frais d'entretien des voies publiques cantonales sont supportés à raison de 75 pour cent par l'Etat et 25 pour cent par les communes.

L'alinéa 2 de l'art. 112 LR mentionne que les frais d'entretiens sont supportés entièrement par l'Etat :

- pour les sections de routes principales conduisant hors du canton, dès la sortie de la dernière localité traversée sur territoire valaisan ;
- pour les sections de routes principales franchissant un col intérieur, entre les deux dernières localités traversées de part et d'autre du col ;

- pour les sections de routes principales conduisant hors du canton par un tunnel routier ou un tunnel ferroviaire muni d'un quai de chargement, dès la sortie de la dernière localité située avant le tunnel.

Pour les routes principales suisses (RPS) situées hors localité, les frais d'entretien sont supportés à 100% par le fonds des routes principales suisses (Fonds RPS).

La quasi-totalité des travaux concernés se sont déroulés hors des localités. Il n'est pas considéré de travaux en intérieur de localité au sens de l'art. 119 LR.

C.4. Coûts reconnus et taux de subvention

Le Service de la mobilité n'a pas de base légale pour subventionner les communes ou d'autres services de l'Etat en lien avec les dégâts liés à la neige.

C.5. Répartition des coûts

Les montants faisant l'objet de la demande de crédit supplémentaire pour le Service de la mobilité concernent le coût des travaux de rétablissement de la sécurité des routes cantonales pour les dégâts engendrés par les chutes de neige du 17 avril 2025 (voir les montants estimés sous le point 2).

3. Conclusion

Les Services des dangers naturels, des forêts de la nature et du paysage ainsi que de la mobilité demandent donc, suite aux chutes de neige d'avril 2025, l'octroi d'un crédit supplémentaire de Fr. 22'000'000.00 correspondant au subventionnement, part fédérale incluse, des travaux sur les cours d'eau, forêt et routes entrepris ou annoncés par les communes touchées.

Nous vous recommandons dès lors l'acceptation de ce projet de décision et saisissons cette occasion, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les députés, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Sion, le

Le président du Conseil d'Etat : **Mathias Reynard**
La chancelière d'Etat : **Monique Albrecht**